

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE GAZIFÈRE À L'ACEFO RELATIVEMENT À LA PREUVE DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS (ACEFO) DÉPOSÉE DANS LE DOSSIER R-4032-2018, PHASE 4

REVENUS REQUIS ET MODIFICATION DES TARIFS

1. Références:

- (i) C-ACEFO-0035, Dossier R-4032-2018, Phase 4, p. 10;
- (ii) C-ACEFO-0035, Dossier R-4032-2018, Phase 4, p. 11;

Préambule:

- (i) Dans le cadre de sa preuve, à la référence (i), l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le Plan d'approvisionnement déposé et d'ordonner à Gazifère de déposer un Plan d'approvisionnement révisé pour les motifs suivants:

«JFB: Le Plan d'approvisionnement doit être revu et les prévisions des volumes des secteurs résidentiel et commercial révisées en fonction de nouvelles prévisions d'additions nettes de clients appliquées au nombre réel de clients du 31 décembre 2018, maintenant connu. Le Plan d'approvisionnement doit aussi être ajusté en fonction des nouveaux clients et volumes de vente prévus dans le cadre du projet Thurso, qui a été approuvé par la décision D-2019-017 du 19 février 2019.»

- (ii) Dans le cadre de sa preuve, l'ACEFO recommande à la Régie de ne pas approuver le revenu requis et le coût de service de distribution et d'ordonner une révision des certains éléments des pièces budgétaires déposées, pour les motifs suivants:

« [...] la prévision du nombre de clients au 31 décembre 2019 et 2020 est erronée, notamment parce que les additions nettes de clients sont appliquées à un nombre de clients de départ (au [sic] décembre 2018) plus élevé que le nombre de clients réels à cette date.

Il en résulte que le nombre de clients moyen calculé pour chacune des années à venir est également erroné et que les volumes attribués au secteur résidentiel, notamment, sont également surestimés. Il en va de même des hypothèses à la base des prévisions budgétaires et du calcul des revenus requis à récupérer, qui sont donc inutilisables puisqu'elles ne peuvent aucunement fournir l'assurance que les tarifs qui en résulteraient seraient justes et raisonnables.

Tous ces calculs sont donc à revoir, ce que la Régie devrait ordonner au Distributeur, [...].»

Demandes:

- 1.1 Relativement à la référence (i), selon l'intervenant, quelle proportion d'écart, en pourcentage, entre les données de volume budgétées par Gazifère et celles estimées par l'intervenant, justifie que le Plan d'approvisionnement soit révisé ?

Réponse 1.1

L'ACEFO n'a pas soumis d'estimation des volumes qui seraient projetés à partir du nombre réel de clients au 31 décembre 2018 plutôt qu'à partir du nombre prévu de clients à cette même date. L'ACEFO a constaté que le nombre réel de clients au 31 décembre 2018 est significativement inférieur au nombre de clients prévu à cette date qui est utilisé comme point de départ pour le calcul des hypothèses budgétaires du dossier tarifaire actuel.

L'ACEFO n'a pas refait la prévision des volumes projetés sur l'horizon du Plan d'approvisionnement et, n'ayant pas estimé l'écart volumétrique qui résulterait de l'utilisation du nombre de clients réel plutôt que prévu au fin de cet exercice, n'a pas soumis de recommandation basée sur « un pourcentage d'écart » qui justifierait une révision du Plan d'approvisionnement.

À ce stade du dossier, seul le nombre total de clients réels au 31 décembre 2018 est connu. Sur cette base, il est possible de constater que les additions nettes de clients de l'année 2018 ont été significativement moindres, au réel, que ce qui était prévu sur la base du nombre de clients projetés. Cependant, la répartition exacte des additions nettes, réelles, de clients en 2018 entre les clientèles résidentielle (avec ou sans chauffage) et commerciale n'est pas connue. Pour projeter les volumes sur la base des additions nettes de clients réelles survenues en 2018, il faudra connaître les additions nettes de clients pour chacun de ces segments de la clientèle puisque leurs consommations volumétriques moyennes respectives, fort différentes, doivent être prises en compte dans une telle projection.

L'ACEFO est tout à fait disposée à soumettre un tel calcul en complément de preuve, si requis, advenant que le Distributeur puisse indiquer quelles ont été les additions nettes de clients réelles en 2018 pour chacun de ces segments de sa clientèle distinctement.

- 1.2 Relativement à la référence (ii), selon l'intervenant, quelle proportion d'écart, en pourcentage, entre les revenus de distribution budgétés par Gazifère et celles estimées par l'intervenant justifie une révision des données tarifaires déposées ?

Réponse 1.2

Dans sa preuve écrite, l'ACEFO a constaté que l'écart entre le calcul de l'indicateur (dépenses d'exploitation) selon qu'il est basé sur le nombre de clients réels plutôt que le nombre de clients prévus était suffisant pour faire passer le budget de dépenses d'exploitation du DT 2018 d'un niveau inférieur à l'indicateur (basé sur le nombre de clients prévu) à un niveau supérieur à l'indicateur (basé sur le nombre de clients réels).

Pour ce qui est des revenus de distribution budgétés par le Distributeur pour l'année témoin, l'ACEFO n'a pas refait le calcul de cette prévision en fonction du nombre de clients réel au 31 décembre 2018 puisque, tel qu'indiqué à la réponse précédente, un tel calcul doit tenir compte de la répartition du nombre réel de clients entre les différents segments de clientèle et de leurs caractéristiques volumétriques respectives.

L'ACEFO est d'avis que l'écart entre une prévision volumétrique basée sur un nombre de clients prévu qui est inexact par rapport à celle basée sur le nombre de clients réel se traduit aussi par une allocation des coûts (facteurs volumes et facteurs nombre de clients) affectée par une marge d'erreur et donc par une répartition tarifaire approximative des revenus de distribution à récupérer.

Ce constat porte d'autant plus à conséquences dans le cas d'un dossier tarifaire comportant des projections volumétriques et budgétaires sur plus d'une année témoin et il est donc d'autant plus justifié d'en tenir compte.

Conséquemment, l'ACEFO soumet qu'il est souhaitable d'apporter les ajustements requis aux hypothèses budgétaires d'une année témoin lorsque le nombre réel de clients au 31 décembre de l'année de base et sa répartition par segment de clientèle sont connus en temps opportun, ce qui est le cas dans le présent dossier.